

## Contrat de Scolarisation

Année 2023 / 2024

Document à retourner dans son intégralité à l'établissement signé par les parents

Vous avez fait le choix d'inscrire votre enfant à l'école Ste Marie du Landreau. Cela signifie une adhésion à notre projet éducatif et implique une participation aux frais de fonctionnement de l'école. Le présent contrat a pour objet de préciser l'engagement réciproque des familles et des enfants envers l'école Sainte Marie qui est sous contrat d'association avec L'État.

### Préambule :

Un établissement scolaire sous contrat d'association avec l'État fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

- La contribution financière des familles
- Le forfait communal

Le présent contrat règle les relations :

#### Entre

L'Établissement : École Ste Marie 15 rue des Moulins 44430 LE LANDREAU

Représenté par la cheffe d'établissement : Mme LAURENT Peggy

#### Et

Madame/Monsieur .....

mère     père     tuteur     tutrice     autre

Adresse .....

Madame/Monsieur .....

mère     père     tuteur     tutrice     autre

Adresse si différente .....

Représentant (s) légal(aux), de l'enfant : .....

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles votre ou vos enfant(s) sera/seront scolarisé(s) au sein de L'École Sainte Marie 15 rue des Moulins 44430 Le Landreau pour l'année scolaire 2023/2024 ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants disponibles sur le site de l'école (<https://lelandreau-ecolesaintemarie.fr>) : le Projet Éducatif d'Établissement, le règlement intérieur, le règlement financier, la charte de communication, la charte numérique, le traitement des données personnelles (RGPD).

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, la Cheffe d'établissement, Peggy LAURENT, s'engage à :

- mettre en œuvre le Projet Éducatif de l'Établissement et à faire appliquer le règlement intérieur de l'école.
- se tenir disponible pour recevoir les représentants légaux de l'élève sur rendez-vous pour les questions qui relèvent de la vie scolaire ou des apprentissages de l'enfant.
- Informer les responsables légaux de l'assiduité, du comportement de l'élève, et de ses résultats scolaires.
- faire vivre le caractère catholique de l'établissement.

Paraphes des responsables légaux :

Paraphe de la cheffe d'établissement :

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES RESPONSABLES LÉGAUX

Les responsables légaux restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'école Ste Marie telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Les responsables légaux s'engagent à :

- **fournir**, par l'acte d'inscription de l'enfant pré-cité pour l'année scolaire 2023 / 2024, tous les renseignements et documents nécessaires (état-civil, vaccinations, changement de situation familiale, extrait de jugement sur les modalités de garde et de l'autorité parentale, toutes informations utiles à la scolarisation de l'élève.
- **prendre connaissance, adhérer et respecter** :
  - le Projet Éducatif d'Établissement
  - le règlement intérieur
  - le règlement financier et le traitement des données personnelles (RGPD)
  - tous les documents d'engagements (charte de communication, charte numérique, etc...)
- **respecter les décisions et les choix** d'une gestion d'établissement confiée à des administrateurs bénévoles de l'OGEC. Ils acceptent ainsi la mise en œuvre des actes de gestion (sociale, financière et immobilière) délibérés par le conseil d'administration de l'OGEC.
- **participer** aux rendez-vous et rencontres spécifiques pour le suivi de la scolarité de l'enfant précité.
- **Assumer le coût** de la contribution des familles et des prestations annexes à la scolarité choisies.
- **Poursuivre le paiement** de la scolarité en cas de pandémie ou autre événement nécessitant la fermeture de l'école.

### ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE SCOLARISATION

Le contrat de Scolarisation est renouvelé chaque année scolaire. Les différents ajustements du Projet Éducatif d'Établissement, du Règlement Intérieur et des Conditions Financières sont portés à la connaissance des responsables légaux et sont disponibles sur le site de l'école : <https://lelandreau-ecolesaintemarie.fr>

Le contrat de scolarisation prend donc fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas d'orientation vers un autre établissement ou de changement d'établissement en cours d'année scolaire.

#### ► RUPTURE DU CONTRAT AU TERME D'UNE ANNÉE SCOLAIRE

##### *A l'initiative de la Famille*

Les responsables légaux informent par écrit de la non-réinscription de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire durant le second trimestre et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours.

Le(s) responsable(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, selon les conditions financières annexées au présent contrat et mis à jour annuellement.

Le coût de la contribution familiale au *pro rata tempore* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste du dans tous les cas.

##### *A l'initiative de du chef d'établissement*

En cas de désaccord des termes ou de la mise en œuvre du contrat de scolarisation (Projet Éducatif de l'Établissement, Règlement intérieur, conditions financières) ou d'incapacité de la structure scolaire de répondre aux besoins de l'élève lui-même et des autres élèves, un chef d'établissement peut être amené à ne pas réinscrire un enfant pour la prochaine année scolaire, notamment au motifs suivants :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'Établissement
- constat de désaccord des responsables légaux avec le Projet Éducatif
- dénigrement ou diffamation à l'égard de l'Établissement
- sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève, comme stipulé dans le règlement intérieur
- impayés
- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les parents

La notification de non réinscription référencée à des faits produits est portée à la connaissance des responsables légaux et devra être signifiée par écrit **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours.**

## ► RUPTURE DU CONTRAT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

### *A l'initiative de la Famille*

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

### *A l'initiative du chef d'établissement*

Dans certaines situations extrêmes, la rupture du contrat de scolarisation peut être également prononcée en cours d'année scolaire par la Cheffe d'Établissement après avis du Conseil des maîtres, ou de l'Équipe Éducative et consultation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (pour le 1<sup>er</sup> degré), lorsque dans l'intérêt de l'élève celui-ci doit être orienté vers un autre Établissement.

Le présent contrat peut être résilié par la Cheffe d'Établissement, en cas de :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'Établissement
- constat de désaccord des responsables légaux avec le Projet Éducatif
- sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève, comme stipulé dans le règlement intérieur

La Cheffe d'Établissement procède alors à la radiation de l'élève.

La famille aura préalablement été avertie et entendue. Le principe du débat contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et d'entendre les arguments des uns et des autres. Un écrit relatera les motifs conduisant à la radiation.

## **ARTICLE 5 – DÉGRADATION DU MATÉRIEL**

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

L'assurance de l'école ne couvre pas les dégâts matériels causés par un élève.

## **ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RECUEILLIES ET PROTECTION DES DONNÉES DE LA VIE PRIVÉE**

- Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.
- Une note d'information, produite dans l'annexe « Traitement des données personnelles » au présent contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire ainsi que les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les responsables légaux.

## **ARTICLE 7 – DROIT A L'IMAGE**

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur est incluse dans la fiche de renseignements (en annexe) et consultable sur le site de l'école.

## **ARTICLE 8 – PARTICIPATION A LA GESTION DE L'ÉCOLE AVEC L'OGEC (Organisme de gestion de l'enseignement catholique)**

- Tout parent a la possibilité de contribuer ponctuellement à la bonne gestion de l'établissement en apportant leur soutien sur certains dossiers.
- Chaque famille peut aussi intégrer le conseil d'administration en raison de l'intérêt porté aux buts de l'association de l'OGEC en demandant à devenir membre actif.

## **ARTICLE 9 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION ET ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE**

Pour tout litige entre les responsables légaux et l'Établissement (décision d'orientation, mesure disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des parents d'élèves. A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les responsables légaux ont la possibilité de saisir un médiateur de la consommation.

Ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait aux décisions d'orientation, de maintien ou saut de classe, qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, ainsi que les litiges avec un agent de L'État pour lesquels le médiateur académique de l'Éducation Nationale peut être saisi.

## DECLARATIONS ET SIGNATURES

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du contrat de scolarisation qu'elles acceptent et s'obligent à respecter.

Le présent contrat prend effet le jour de la rentrée, soit le **lundi 4 septembre 2023**

Fait en 2 exemplaires, une copie est remise à la famille, l'autre est conservée à l'école.

A ..... le.....20 ...

*Signatures des responsables légaux de l'enfant  
précédées de la mention « lu et approuvé »,*

*Signature de la cheffe d'établissement,  
Mme Peggy LAURENT*

### - POUR LES ENFANTS DU PRIMAIRE :

Enfant : Nom Prénom : .....

Déclare avoir lu la page 2 du règlement intérieur pour « Vivre ensemble » et s'engage à le respecter.

Signature de l'enfant :